

## Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie

Note d'information

*COVID-19 - 8 avril 2020*

## REGION OCCITANIE

### « FONDS DE SOLIDARITE EXCEPTIONNEL OCCITANIE »

Lien vers le hub REGION pour faire les demandes : <https://hubentreprendre.laregion.fr>

#### a. Objectif :

En complément du Fonds de solidarité mis en place par la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 la Région Occitanie propose un dispositif complémentaire « Fonds de solidarité exceptionnel Occitanie » pour les indépendants et les entreprises de 0 à 10 salariés ayant connu une baisse de chiffre d'affaires comprise entre 40% et 50%

#### b. Entreprises éligibles :

##### **Secteurs :**

Tous secteurs d'activités

##### **Taille et typologie :**

Toutes personnes physiques et personnes morales de droit privé exerçant une activité économique de 0 à 10 salariés et réalisant un Chiffre d'affaire inférieur à 1 million d'euros et répondant aux conditions précisées dans l'article 1 du décret d'application du 25 mars 2020 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-1 :

1° Elles ont débuté leur activité avant le 1er février 2020 ;

2° Elles n'ont pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;

3° Leur effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes ou de leurs recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;

5° Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;

6° Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er

mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;

7° Elles ne sont pas contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;

8° Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

9° Elles n'étaient pas, au 31 décembre 2019, en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

L'activité pour être éligible doit être exercée à titre principal.

La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes.

**Cible :**

Entreprise ayant subi une perte de chiffre d'affaires comprise entre 40 et 50 % durant la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020,

- par rapport à la même période de l'année précédente ;

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

- ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1er mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1er avril 2019 et le 29 février 2020.

Les entreprises ayant subi une fermeture administrative, quel que soit le montant de leur perte de chiffre d'affaires relèvent du Fonds de Solidarité National et ne sont pas éligibles au présent dispositif.

**c. Opération, période et assiette éligibles :**

**Assiette éligible :**

L'assiette éligible correspond à la baisse de chiffre d'affaires sur le mois de mars 2020, comparé au chiffre d'affaires de mars 2019.

**d. Montant nature et plafond de l'aide**

- **Indépendants ou 0 salariés :**

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 1000 euros.

- **Entreprises de 1 à 10 salariés :**

Subvention d'investissement d'un montant forfaitaire de 1 500 euros.

**e. Modalités de versement de l'aide**

Versement unique

Le dépôt de dossier vaut demande de paiement

**f. Validité**

Les demandes de financement devront être déposées entre le 10 avril et le 31 mai.

**g. Participation des intercommunalités**

*Conformément à l'article L1511-2 II du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI pourront participer au financement, selon les modalités du présent dispositif.*

**h. Bases juridiques :**

- Règlement d'exemption n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « *de minimis* » ;
- Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Dispositif dérogatoire au RGFR, pour le motif d'intérêt général suivant : soutien exceptionnel aux très petites entreprises et aux indépendants, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, jusqu'à l'intervention du décret y mettant un terme et au plus tard jusqu'au 26 septembre 2020

**i. Les actes attributifs :**

Les dispositions exceptionnelles adoptées dans le cadre du présent règlement emportent modification unilatérale de l'ensemble des actes conclus par la Région, dans le cadre de la mise en œuvre de ce dispositif

**j. Les contrôles :**

La Région se réserve le droit d'effectuer un contrôle a posteriori des justificatifs fournis pour bénéficier de l'aide et à procéder à une demande de reversement de toute somme perçue indûment

**Annexe :**

Pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande (demande à faire sur le Portail des Aides Régionales)

- extrait Kbis de moins de 3 mois
- RIB
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent Fonds de Solidarité, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020 ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;